

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION DES RISQUES
POUR LE SITE PRIMAGAZ DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

saipp/be N° 21055

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15, L. 515-17, R. 515-39 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 complété les 6 février 2006, 25 juillet 2007, 15 janvier 2015, 6 janvier, 28 juillet 2016 et 23 juin 2017 applicables aux installations exploitées par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), et le Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC Principal) sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2011, 5 octobre 2012, 11 avril 2014, 5 octobre 2015 et 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site exploité par la société PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 relatif à la cessation partielle des activités exploitées par la société PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par les sociétés PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE (CCMP) et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS (GPSPC – dépôts Ouest et Est) situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 550 du 9 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 854 du 3 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°20 899 du 18 juin 2020 relatif aux travaux de construction et à l'exploitation d'un relais-vrac de propane au lieu-dit « La Fosse Savonnières » à Druye par la société PRIMAGAZ ;

Vu la note, relative aux mesures supplémentaires, annexée au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'étude de dangers du 15 décembre 2008 et ses compléments du 7 mai 2010 ;

Vu la notice de réexamen du 18 décembre 2019 et la mise à jour de l'étude de dangers datant du 18 décembre 2020 ;

Vu le permis de construire du 17 décembre 2020 accordé à la société PRIMAGAZ pour la construction d'un nouveau relais vrac au lieu-dit Le Grand Noyer à Druye.

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ du 17 mars 2021 adressé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire demandant une modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 550 du 9 janvier 2018 modifié, article concernant la date d'arrêt des activités du relais vrac de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le courrier préfectoral du 8 avril 2021 demandant à l'exploitant des compléments quant à l'organisation logistique alternative qui serait à déployer et des risques induits, en cas de maintien de la date de fermeture du relais vrac de Saint-Pierre-des-Corps au 1^{er} octobre 2021 ainsi que le montant et le calcul du surcoût lié à cette organisation alternative ;

Vu le courrier de PRIMAGAZ du 7 mai 2021 en réponse aux demandes formulées par Madame la préfète dans son courrier du 8 avril 2021.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2021 relatif à la visite d'inspection menée sur le site de Saint-Pierre-des-Corps sur la thématique notamment du suivi des mesures de maîtrise des risques MMR(i)s et de l'instruction de la notice de réexamen et de la version mise à jour de l'étude de dangers du site.

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (logements, activités, ERP...);

Considérant que la délocalisation du site PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L. 515-16 V du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à l'approbation du PPRT, la mesure supplémentaire de délocalisation, comportant la cessation définitive du relais vrac de Saint-Pierre-des-Corps et son démantèlement, a été prescrite en vertu de l'article L. 515-17 à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 ;

Considérant la date initiale de fermeture du site de Saint-Pierre-des-Corps fixée au 1^{er} janvier 2020 par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 venu modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 impose la fermeture du site actuel de Saint-Pierre-des-Corps au 1^{er} octobre 2021 et la création à la même date du nouveau site ;

Considérant que l'article L.515-17 du code de l'environnement offre la possibilité à l'exploitant de bénéficier d'une prolongation de la durée d'exploitation de son site de Saint-Pierre-des-Corps pour une durée maximale de deux ans par rapport à la date initialement prescrite pour le transfert, lorsque ce dernier n'a pas pu être réalisé à l'échéance prévue pour un motif sérieux indépendant de la volonté de l'exploitant ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 a paralysé, lors du premier confinement de mi-mars à mi-mai 2020, les procédures d'appels d'offres liées à la mise en service du nouveau relais vrac de Druye ;

Considérant que, lors de la procédure d'instruction du permis de construire du relais vrac de Druye, la prise en compte de réserves sur le volet paysager ainsi que sur le volet eaux pluviales ont nécessité la modification de pièces du dossier de permis de construire et ont généré une prolongation de deux mois du délai d'instruction ;

Considérant que la crise sanitaire doublée d'une délivrance tardive du permis de construire ont induit un retard à la mise en service du relais vrac de Druye estimée par l'exploitant à environ cinq mois et que ces éléments de contexte constituent des motifs valables pour invoquer un report de la date de fermeture du site de Saint-Pierre-des-Corps au titre de l'article L. 515-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau site PRIMAGAZ prévu à Druye ne pourra être mis en service qu'en mars 2022 ;

Considérant que les délais imposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 ne peuvent être respectés par PRIMAGAZ compte tenu du retard pris à la mise en service du nouveau relais vrac de Druye ;

Considérant les surcoûts financiers dus aux organisations logistiques alternatives à déployer sur le site de Saint-Pierre-des-Corps, sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ainsi que sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2022, en cas de non-modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 550 du 9 janvier 2018 modifié ;

Considérant les inconvénients en termes d'impacts environnementaux, les risques d'accidents routiers, et les risques possibles sur la qualité de service et sur la continuité d'approvisionnement en énergie, générés par les organisations logistiques alternatives à déployer sur le site de Saint-Pierre-des-Corps, en cas de non-modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20 550 du 9 janvier 2018 modifié ;

Considérant que les délais imposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 doivent être modifiés pour reporter la date du 1^{er} octobre 2021 fixée pour la fermeture du site de Saint-Pierre-des-Corps et l'implantation du nouveau relais vrac de PRIMAGAZ à Druye ;

Considérant que l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 prévoit en son article 7 que les délais fixés à l'article 2 du même arrêté peuvent être révisés en tant que de besoin dans les conditions fixées à l'article L. 515-17 du code de l'environnement ;

Considérant que sur la période du 1^{er} janvier au 4 mars 2022, la sphère de propane de 3 000 m³ ne sera plus alimentée par camions gros-porteurs, que l'activité de stockage de bouteilles sera arrêtée, que l'alimentation du réservoir de 115 m³ destiné à alimenter la société voisine SMLF en propane ne sera plus approvisionné par la sphère de propane, que les chargements pour livraison des clients se réaliseront uniquement par camions petits-porteurs citernes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°20 854 du 3 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site de Saint-Pierre-des-Corps est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : arrêt des activités du site de Saint-Pierre-des-Corps

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires suivantes :

2.1. Arrêt des activités d'emplissage de la sphère de propane via camion gros porteur citerne : 1^{er} janvier 2022.

Arrêt de l'activité de stockage et de transfert de bouteilles métalliques et composites dans l'enceinte du site : 1^{er} janvier 2022.

Arrêt du stockage de produit dans le réservoir de 115 m³ alimentant la société LIOTARD (arrêt de l'approvisionnement du réservoir depuis la sphère de propane et arrêt de l'alimentation de la société LIOTARD voisine depuis ce réservoir): 1^{er} janvier 2022.

Arrêt de la circulation des camions gros porteur citerne dans l'enceinte du site : du 1^{er} janvier 2022 jusqu'aux premières activités de dégazage des installations.

2.2.

– Vidange, dégazage, torchage, mise en eau des réservoirs et de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : 4 mars 2022.

– Mise à l'air libre (et le cas échéant inertage) des réservoirs et de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : 18 mars 2022.

– Démantèlement de l'ensemble des installations : au 1^{er} mars 2023.

2.3.

– Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt des activités décrites au point 2.1 du présent article, la mise en sécurité du site sont précisées dans le dossier de cessation définitive exigé à l'article 4 du présent arrêté.

– L'exploitant met en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les consignes d'exploitation réduite prenant en compte l'arrêt des activités décrites au point 2.1 du présent article et en informe son personnel ainsi que ses transporteurs.

– Avant démarrage des activités de torchage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour informer l'inspection des installations classées, le SDIS, ainsi que les riverains et acteurs locaux des opérations qui seront menées dans l'enceinte du site.

– L'ensemble des opérations de vidange, de dégazage, de torchage, de mise en eau, puis de mise à l'air libre, et le cas échéant d'inertage menées sur les réservoirs et les tuyauteries associées sont décrites dans des procédures spécifiques. »

Article 3 : remise du dossier de cessation d'activité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à la Préfète au 1^{er} décembre 2021, le dossier de cessation définitive des activités relatives au relais vrac qu'il exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu-dit « Les levées ».

Le dossier de cessation définitive visé ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux délais fixés au point 2.2 de l'article 2 précité.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder :

– à la vidange, au dégazage, au torchage, à la mise en eau, puis à la mise à l'air libre et le cas échéant à l'inertage des réservoirs ;

– au démontage des éléments de sécurité et d'exploitation ;

– au dégazage, torchage, mise à l'air libre et le cas échéant de l'inertage de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs ;

– à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site ;

– aux interdictions ou limitations d'accès au site ;

– à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

– à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux ainsi que le cas échéant les éventuelles propositions de restrictions d'usage.

Au moment de la transmission du dossier de cessation définitive, l'exploitant transmet au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le cas échéant, au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps à la préfète une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe la préfète et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

À défaut d'accord entre les personnes précitées, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Article 4 : Mise en service du nouveau relais vrac à Druye

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre les autres mesures supplémentaires non visées à l'article 2 du présent arrêté et relatives à la création du nouveau site, au 1^{er} mars 2022. »

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9.
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Le recours administratif prolonge le délai de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Formalités de publicité de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution de la décision

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 JUL. 2021

MARIE LAJUS

